



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.082/4

69.084/4

du 26 avril 2021

sur

– un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant création d’une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté »’ (69.082/4) ;

– un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant création d’une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » pour les compétences transférées en application de l’article 138 de la Constitution’ (69.084/4)

Le 22 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur :

– un avant-projet de décret 'portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté »' (69.082/4) ;

– un avant-projet de décret 'portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution' (69.084/4).

Les avant-projets ont été examinés par la quatrième chambre le 26 avril 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 avril 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les avant-projets appellent les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Concernant l'avant-projet de décret enrôlé sous le n° 69.084/4 (ci-après l'avant-projet n° 68.084/4), l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Au vu des compétences mises en œuvre par cet avant-projet, il conviendra de veiller au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. Il ressort de la délibération du Gouvernement adoptant les avant-projets de décrets en première lecture que le Ministre-Président a été chargé en même temps de demander l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et celui de la section de législation.

L'attention est attirée sur le fait que, si le Gouvernement décidait, pour donner suite à l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, d'apporter aux avant-projets des modifications qui ne seraient pas destinées à donner suite également à l'avis de la section de législation, celle-ci devrait être saisie à nouveau du dossier en vue de donner un avis sur les dispositions ainsi modifiées.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. Mise en œuvre de compétences régionales et communautaires

1. Les dispositions en projet, en ce qu'elles créent un « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté », ont principalement pour objet de reproduire, moyennant quelques modifications, des normes qui existent déjà¹ et qui présentent la particularité d'avoir été adoptées sous la forme d'un cavalier budgétaire, c'est-à-dire sous la forme d'une disposition de droit matériel insérée dans un décret de nature budgétaire.

Comme la section de législation l'a déjà plusieurs fois relevé, un cavalier budgétaire a, sauf indication contraire, une valeur permanente, et non pas seulement une valeur annuelle².

Il résulte des échanges intervenus avec le délégué du Ministre-Président que la volonté du législateur est cependant de consacrer l'existence du « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » dans un texte autonome, soumis à la section de législation et aux autres instances d'avis dont l'intervention est prévue par un texte normatif.

Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence, il convient dès lors d'abroger l'article 23 du décret du 17 décembre 2020 parallèlement à l'adoption d'un nouveau fondement juridique pour le « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté ».

Par conséquent, un article sera ajouté dans le dispositif afin de prévoir une telle abrogation. Dès lors qu'il résulte de l'article 23, § 6, du décret du 17 décembre 2020 que le Fonds mis en place par cette disposition avait déjà vocation à exercer des missions relevant tant des compétences régionales que des compétences communautaires transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution, un article abrogatoire sera ajouté dans chacun des deux avant-projets de décret. En effet, l'abrogation n'aura d'effets qu'en ce qui concerne la mise en œuvre des compétences propres à chaque décret.

¹ Voir l'article 23 du décret du 17 décembre 2020 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021'.

² Voir notamment, en ce sens, l'avis n° 60.135/2-4 donné le 17 octobre 2016 sur l'avant-projet devenu le décret-programme de la Région wallonne du 21 décembre 2016 'portant sur des mesures diverses liées au budget' et les références citées par cet avis, *Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 667/1, pp. 27 à 29, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60135.pdf>; l'avis n° 63.475/2-4 donné le 6 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, des pouvoirs locaux et de logement', *Doc. parl.*, Parl. wall. 2017-2018, n° 1142/1, p. 161, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63475.pdf>.

2. Les avant-projets de décrets soumis à l'avis de la section de législation ont un dispositif identique, si ce n'est que l'un concerne l'exercice par la Région wallonne de ses compétences en vertu de l'article 39 de la Constitution (avant-projet enrôlé sous le n° 69.082/4, ci-après l'avant-projet n° 69.082/4) et l'autre concerne l'exercice par la Région wallonne des compétences communautaires qui lui ont été transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution (avant-projet n° 69.084/4).

Ce faisant, chacun des décrets soumis au stade d'avant-projet a pour objet de créer un « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté ». Interrogé à ce sujet, le délégué du Ministre-Président confirme que la Région wallonne entend mettre sur pied une seule et même personne juridique chargée d'exécuter des missions relevant tant de la politique régionale au sens de l'article 39 de la Constitution que de la politique communautaire de la Région en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Conformément à une jurisprudence constante, la section de législation rappelle régulièrement que la Région wallonne ne peut régler dans un même décret des matières régionales et des matières communautaires³. Par conséquent, si le dispositif en projet est effectivement destiné à s'appliquer dans ces deux sphères de matières, il doit faire l'objet de deux décrets distincts. C'est en application de ces principes que la Région wallonne soumet en l'espèce deux avant-projets de décrets similaires, l'un pour l'exercice des matières régionales, l'autre pour l'exercice des matières communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Les articles 92*bis* et 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' n'envisagent pas l'hypothèse d'une seule et même entité – en l'occurrence la Région wallonne – souhaitant mettre sur pied un service chargé de missions relevant de compétences à la fois régionales et communautaires. Par conséquent, la Région wallonne ne peut avoir recours au mécanisme de l'accord de coopération ou du décret conjoint pour régler la mise en place du « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté ».

En envisageant l'adoption de deux avant-projets de décrets similaires en dehors de tout cadre légal spécifique, la Région wallonne crée en réalité deux personnes juridiques distinctes, toutes deux appelées « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté ». Or, comme il a été précisé, telle n'est cependant pas l'intention.

³ Voir parmi les premiers avis en ce sens, l'avis n° 24.814/9 donné le 4 mars 1996 sur l'avant-projet devenu le décret du 4 juillet 1996 'relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère', *Doc. parl.*, Parl. wall., 1995-1996, n° 148/1, pp. 11 et 12, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/24814.pdf>.

Lorsque la Région wallonne entend créer un organisme dans le cadre de ses compétences régionales et de ses compétences communautaires transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution, il est recommandé de prévoir la création d'une personne juridique par un décret « A » relevant des compétences qui seront principalement mises en œuvre par la personne juridique et de prévoir ensuite, dans un décret « B » relevant des autres compétences mises en œuvre, l'attribution de missions supplémentaires à la personne juridique instituée par le décret « A »⁴.

Il appartient dès lors à la Région wallonne de définir quelles sont les compétences qui seront principalement mises en œuvre par le Fonds et d'adapter en conséquence l'avant-projet de décret portant sur la mise en œuvre des autres compétences afin que ce dernier se limite à rendre applicables au Fonds les législations propres à l'exercice de ces compétences et à définir les missions du Fonds relatives à la sortie de la pauvreté des personnes précarisées, en lien avec de telles compétences⁵.

⁴ Voir en ce sens l'avis n° 28.600/2 donné le 1^{er} mars 1999 sur un avant-projet devenu le décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi', *Doc. parl.*, Parl. wall., 1998-1999, n° 499/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/28600.pdf>. Dans cet avis la section de législation invite le demandeur d'avis à procéder de la sorte : « En l'espèce, pour se conformer aux règles rappelées dans les avis précités, le Conseil régional wallon doit adopter deux décrets. Le premier, adopté en séance plénière, réglerait la création, la composition, le fonctionnement et le contrôle de l'Office wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi et lui attribuerait les compétences en matière d'emploi. Régulant une matière régionale, il s'appliquera sur tout le territoire de la Région wallonne. Le second, adopté conformément à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale, attribuerait à l'Office les compétences en matière de reconversion et de recyclage professionnels. Régulant une matière communautaire, il s'appliquera dans la région de langue française ». Voir également l'avis n° 64.013/2/V-64.014/2/V donné le 5 septembre 2018 sur deux avant-projets devenus le décret du 22 novembre 2018 'relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française' et le décret du 22 novembre 2018 'relatif au plan de cohésion sociale', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1197/1, pp. 7 à 11, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64013.pdf>. Le décret réglant l'exercice des compétences régionales rend le décret réglant les matières communautaires exercées par la Région wallonne applicables aux actions relevant de la compétence régionale. Voir également l'avis n° 31.116/4 donné le 28 mars 2001 sur un avant-projet devenu le décret du 28 juin 2001 de la Région wallonne 'modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2000-2001, n° 237/1, pp. 6 et 7, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/31116.pdf>. Dans cet avis, la section de législation invite le législateur à procéder comme suit afin de confier au Centre régional d'aide aux communes des compétences tant régionales, que communautaires transférées sur la base de l'article 138 de la Constitution : « Dans un premier avant-projet réglant les matières régionales et modifiant le décret du 23 mars 1995, il conviendra d'autoriser le Centre à exercer d'autres missions que celles prévues par ledit décret, et qui lui sont confiées par décret réglant, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 ou 128 de la Constitution. [...] Un second avant-projet, se présentant comme un texte autonome et non comme un texte modifiant le décret du 23 mars 1995, confiera au Centre la mission d'assurer le financement des investissements subsidiés en vertu des législations visées par l'article 3 du présent avant-projet. Ce second avant-projet, dont l'article 1^{er} prévoira qu'il réglera en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 [...] et 128 de la Constitution, réglera, en substance, ce qui fait l'objet des articles 3 et 5 du présent avant-projet [...] ».

⁵ Il est renvoyé à l'observation générale B, 3.1 à 3.4.

B. Principe de légalité – article 9 de la loi spéciale du 8 aout 1980

1. En l'espèce, la Région wallonne entend créer une personne morale de droit public sous la forme d'une « unité d'administration publique »⁶ appelée « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté ». Comme cela ressort des articles 1^{er} (avant-projet n° 69.082/4) et 2 (avant-projet n° 69.084/4), il s'agit d'un organisme de type 1 au sens de l'article 3, § 1^{er}, 4°, a), du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes', à savoir un organisme « qui [est] directement soumis à l'autorité d'un Ministre de tutelle et dont la gestion courante est confiée à des fonctionnaires désignés ou à des mandataires ».

En créant cette personne morale de droit public, les avant-projets appliquent et doivent respecter, notamment, l'article 9 de la loi spéciale du 8 aout 1980, lequel est rédigé comme suit :

« Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Le décret en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle ».

2. Les articles 2 (avant-projet n° 69.082/4) et 3 (avant-projet n° 69.084/4) précisent, en ce sens, que « le Fonds est placé sous l'autorité du Ministre-Président ».

Sous cet angle, les avant-projets règlent la création et le contrôle du Fonds.

En précisant que le Fonds « est géré par les services désignés par le Gouvernement », ces mêmes articles 2 et 3 des avant-projets de décrets restent par contre en défaut de régler le fonctionnement du Fonds avec le minimum de précision que requiert le principe de légalité imposé par l'article 9 de la loi spéciale du 8 aout 1980. Il importe également de préciser dans le dispositif l'interaction du Fonds avec le service chargé d'assurer l'accompagnement et le suivi financier du réseau wallon de lutte contre la pauvreté créé en application de l'article 12 du décret du 23 janvier 2014 'relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie', en ce qui concerne les actions intervenant en lien avec les matières dont l'exercice est transféré à la Région wallonnes en vertu de l'article 138 de la Constitution.

3.1. En ce qui concerne la définition de la compétence du Fonds, les avant-projets de décrets ne répondent pas non plus aux exigences de légalité de l'article 9 de la loi spéciale du 8 aout 1980.

⁶ La notion d'« unité d'administration publique » est définie par l'article 2, 27°, du décret du 15 décembre 2011 comme étant « l'unité institutionnelle qui fait partie du périmètre de consolidation de la Région wallonne ». Celle-ci dispose ou non de la personnalité juridique selon le type d'unité créée.

3.2. En effet, les articles 4 (avant-projet n° 69.082/4) et 5 (avant-projet n° 69.084/4) précisent que :

« Le Fonds a pour objectif de soutenir par des appels à projets, par des subventions ou par des marchés publics des initiatives émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui visent à sortir de la pauvreté les personnes précarisées résidant en Région wallonne qui disposent de revenus inférieurs au seuil de pauvreté ».

Les articles 5 (avant-projet n° 69.082/4) et 6 (avant-projet n° 69.084/4) énoncent que ne seront subventionnées ou ne pourront faire l'objet d'un marché public que les initiatives jugées pertinentes selon les critères fixés par le Gouvernement.

L'article 7 de l'avant-projet n° 69.082/4 précise encore que :

« Peuvent donner lieu à des appels à projets, des subventions, des marchés publics, les initiatives répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- 1° la sortie de la pauvreté sous ses différentes formes ;
- 2° la sortie de rue des personnes sans-abri.

Le Gouvernement fixe les objets des appels à projets, des subventions ou des marchés publics pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds ».

L'article 8 de l'avant-projet n° 69.084/4 prévoit que :

« Peuvent donner lieu à des appels à projets, des subventions, des marchés publics, les initiatives répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- 1° l'intégration socio-professionnelle des publics précaires très éloignés de l'emploi ;
- 2° l'accès aux soins de santé pour les personnes précarisées.

Le Gouvernement fixe les objets des appels à projets, des subventions ou des marchés publics pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds ».

3.3. Les articles 4 et 5 des avant-projets définissent donc l'objectif poursuivi par le Fonds comme étant « [la sortie] de la pauvreté des personnes précarisées ». Il s'agit d'une définition extrêmement large des missions du Fonds. La « sortie de la pauvreté » est conçue comme un objectif à atteindre plus que comme une matière en soi. La Région wallonne est compétente pour poursuivre cet objectif à condition que les mesures prises s'inscrivent dans le cadre des compétences de la Région wallonne exercées en vertu de l'article 39 ou de l'article 138 de la Constitution ⁷.

⁷ Un constat similaire a été posé par la section de législation concernant la politique en matière de cohésion sociale. Voir l'avis n° 59.210/4 donné le 11 mai 2016 sur un avant-projet devenu l'ordonnance organique du 6 octobre 2016 'de la revitalisation urbaine', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux-Cap., 2015-2016, n° A-363/1, pp. 133 à 182, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59210.pdf>, qui conclut notamment : « En conclusion, s'agissant de l'avant-projet à l'examen, la Région de Bruxelles-Capitale peut, le cas échéant, poursuivre des objectifs de cohésion sociale ou sociétale, en ce compris dans des buts qui ne relèveraient pas nécessairement de ses compétences, mais à la condition que les mesures adoptées relèvent effectivement de l'exercice des compétences régionales et qu'elles ne rendent pas impossible ou exagérément difficile l'exercice, par un autre législateur, de ses compétences ». Voir également en ce sens l'avis n° 64.014/2/V-64.013/2/V.

Les articles 7 (avant-projet n° 69.082/4) et 8 (avant-projet n° 69.084/4) semblent vouloir préciser les missions du Fonds au regard de l'objectif global qui lui est assigné par les articles 4 (avant-projet n° 69.082/4) et 5 (avant-projet n° 69.084/4). En ce qui concerne l'avant-projet n° 69.082/4, son article 7, alinéa 1^{er}, 1°, ne fait que rappeler l'objectif général qui sous-tend la création du « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté », à savoir la sortie de la pauvreté des personnes précarisées résidant en Région wallonne ou en région de langue française qui disposent de revenus inférieurs au seuil de la pauvreté. Cette disposition n'apporte dès lors aucune plus-value ou précision par rapport à l'article 4 de cet avant-projet.

Quant à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, (avant-projet n° 69.082/4), il permet par contre de cadrer plus précisément les missions du Fonds dès lors que « la sortie de la rue des personnes sans-abris » participe à l'objectif global de « sortie de la pauvreté ». Cet objectif spécifique⁸ paraît par contre se rattacher à la compétence de la Région wallonne en matière d'aide aux personnes, sur la base des compétences qui lui sont transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Il ne trouve dès lors pas sa place dans l'avant-projet de décret qui porte sur l'exercice des compétences régionales (avant-projet n° 68.082/4). Le dispositif de cet avant-projet sera revu en conséquence.

En ce qui concerne l'avant-projet n° 69.084/4, l'article 8, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, permet également de cadrer plus précisément les missions du Fonds dès lors que « l'intégration socio-professionnelle des publics précaires très éloignés de l'emploi » et « l'accès aux soins de santé pour les personnes précarisées » participent à l'objectif global de « sortie de la pauvreté ».

Comme le confirme le délégué du Ministre-Président, le législateur n'entend pas limiter l'action du Fonds aux trois objectifs spécifiques précités. L'exposé des motifs vise d'ailleurs également « l'accès au numérique » et « l'isolement » en tant que difficultés auxquelles sont confrontées les personnes précarisées et contre lesquelles le Fonds entend lutter.

Afin de répondre à l'exigence de légalité de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, il convient dès lors de définir des objectifs spécifiques ou des axes d'action plus précis qui permettent de cadrer les missions du Fonds concernant la sortie de la pauvreté des personnes précarisées, tout particulièrement au regard des compétences régionales (avant-projet n° 69.082/4) et, le cas échéant, au regard des compétences communautaires transférées à la Région en vertu de l'article 138 de la Constitution (avant-projet n° 69.084/4).

⁸ Le terme « objectifs » qui est utilisé prête à confusion dès lors qu'il est également employé aux articles 4 (avant-projet n° 69.082/4) et 5 (avant-projet n° 69.084/4) afin de définir le cadre global des missions du Fonds.

La section de législation relève à cet égard que l'article 23 du décret du 17 décembre 2020, qui instaure initialement le Fonds, prévoit en son paragraphe 6⁹, des modalités d'actions susceptibles de « donner lieu à des subventions ou à des marchés » qui ne sont pas énoncées dans les avant-projets examinés.

3.4. Si l'intention est de définir des objectifs spécifiques ou des axes d'action de façon à renvoyer à une ou plusieurs compétences précises de la Région wallonne, il y aura lieu de répartir ces objectifs ou axes entre l'avant-projet n° 69.082/4 et l'avant-projet n° 69.084/4, dès lors que ces objectifs ou axes devraient être considérés comme spécifiques à l'une ou l'autre des compétences régionales ou communautaires exercées.

Si la Région wallonne devait faire le choix de ne pas renvoyer à des objectifs ou axes d'action relevant spécifiquement de l'exercice d'une compétence régionale ou communautaire, elle devrait alors définir des « axes d'actions » en termes généraux dans les deux avant-projets, étant alors entendu que l'article 7 de l'avant-projet n° 69.082/4 devra nécessairement être compris comme ne s'appliquant que dans le cadre des compétences régionales et l'article 8 de l'avant-projet n° 69.084/4 comme ne s'appliquant que dans le cadre des compétences communautaires dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne¹⁰.

Il revient en tout état de cause au législateur décréteur de définir des objectifs spécifiques ou des axes d'action suffisamment précis. C'est à cette condition que l'habilitation faite au Gouvernement par les articles 5 (avant-projet n° 69.082/4) et 6 (avant-projet n° 69.084/4) de fixer les critères permettant de juger une initiative ou un marché public pertinent peut être admise. De même, c'est également à cette condition que l'habilitation faite au Gouvernement par les articles 7 (avant-projet n° 69.082/4) et 8 (avant-projet n° 69.084/4) de fixer les objets des appels à projets, des subventions ou des marchés publics, peut être admise. Dans un souci de cohérence, ces deux habilitations devraient alors être regroupées au sein d'une même disposition.

⁹ « Peuvent notamment donner lieu à des subventions ou à des marchés :

1° L'organisation de formations spécifiques ;

2° L'organisation de formations innovantes ;

3° L'organisation de stages ;

4° Les expériences de mise à l'emploi ;

5° L'accompagnement structuré des étudiants ;

6° L'organisation des parcours d'insertion intégrés à destination des familles monoparentales ;

7° L'organisation de parcours individualisés d'insertion socioprofessionnelle incluant des formations payantes ;

8° L'organisation d'actions réduisant la fracture numérique ;

9° La réalisation d'études ».

¹⁰ En ce sens, voir les avis n° 59.210/4 et 64.013/2/V-64.014/2/V.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er} de l'avant-projet n° 69.084/4

Il résulte de l'article 8, alinéa 1^{er}, 1°, de l'avant-projet n° 69.084/4 que le Fonds se verra également confier des missions qui touchent à l'exercice de compétences relevant de l'article 127 de la Constitution (et pas uniquement à l'exercice de compétences relevant de l'article 128 de la Constitution). Il convient, dès lors, de compléter l'article 1^{er} de l'avant-projet n° 69.084/4 en ce sens.

Article 2 de l'avant-projet n° 69.082/4 et

Article 3 de l'avant-projet n° 69.084/4

Selon l'alinéa 1^{er}, le Fonds est placé sous l'autorité du Ministre-Président.

Or, il résulte des articles 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 que c'est au Gouvernement, et non pas au législateur, qu'il appartient de désigner celui de ses membres auquel une mission déterminée est attribuée.

Les mots « Ministre-Président » seront remplacés par les mots « membre du Gouvernement que désigne ce dernier ».

Article 4 de l'avant-projet n° 69.084/4

En ce qui concerne l'article 4 de l'avant-projet de décret n° 69.084/4, dès lors que le Fonds est appelé à agir dans le cadre des compétences visées aux articles 127 et 128 de la Constitution transférées en application de l'article 138 de la Constitution, il convient, pour ce qui concerne l'exercice de ces compétences, de viser le décret du 19 décembre 2002 'instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallon dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution'.

Article 4 de l'avant-projet n° 69.082/4 et

Article 5 de l'avant-projet n° 69.084/4

Interrogé à ce sujet, le délégué du Ministre-Président précise que le soutien par le biais de marchés publics qui est envisagé aux articles 4 et 5 des avant-projets concerne des marchés publics qui seraient organisés par le Fonds en vue de sortir de la pauvreté les personnes précarisées résidant en Région wallonne ou en région de langue française. Par conséquent, il convient de revoir la rédaction de cette disposition puisque les marchés publics n'ont pas pour objet de soutenir des initiatives émanant de tiers mais bien des initiatives émanant du Fonds, afin de réaliser ses missions.

Les articles 4 et 5 pourraient être rédigés comme suit :

« Le Fonds a pour objectif de soutenir, par des appels à projets ou par des subventions, des initiatives émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui visent à sortir de la pauvreté les personnes précarisées résidant en Région wallonne [région de langue française] qui disposent de revenus inférieurs au seuil de pauvreté. En vue de réaliser ce même objectif, le Fonds peut également, de sa propre initiative, organiser et financer des marchés publics ».

Article 5 de l'avant-projet n° 69.084/4

Compte tenu de l'article 1^{er} du même avant-projet, il y a lieu de mentionner la « région de langue française » et non la « Région wallonne ».

Article 5 de l'avant-projet n° 69.082/4 et
Article 6 de l'avant-projet n° 69.084/4

Compte tenu du principe d'égalité et de non-discrimination, le législateur doit être en mesure de justifier le fait que les marchés publics, organisés et soutenus par le Fonds, qui atteignent un montant supérieur à 250.000 € HTVA, ne sont pas soumis pour approbation au Gouvernement.

Article 10 de l'avant-projet n° 69.082/4

Il convient d'ajouter le mot « Fonds » entre le mot « Le » et les mots « est alimenté par une dotation ».

Articles 11 et 12 de l'avant-projet n° 69.082/4 et
Articles 12 et 13 de l'avant-projet n° 69.084/4

1. L'article 23 du décret du 17 décembre 2020 prévoit déjà une modification des décrets du 15 novembre 2011 et du 19 décembre 2002 identique à celle prévue respectivement par les articles 11 et 12 ainsi que 12 et 13 des avant-projets.

Or, lorsqu'une disposition modificative d'un acte originel entre en vigueur, elle épuise instantanément tous ses effets : si elle a pour objet un remplacement, un ajout ou une insertion dans l'acte originel, son contenu s'y incorpore immédiatement ¹¹.

¹¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 128.

Par conséquent, ces dispositions seront omises. En effet, le « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » a déjà été ajouté aux décrets précités par l'article 23 du décret du 17 décembre 2020 et une abrogation de cette disposition modificative n'aura pas pour effet de supprimer ce Fonds des listes reprises par ces décrets.

2. Par contre, en ce qui concerne l'avant-projet de décret n° 69.084/4, dès lors que celui-ci vise à confier au Fond des missions s'inscrivant dans l'exercice des compétences communautaires transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, une disposition doit être ajoutée afin de compléter l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 'instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution'. Un tel ajout n'a, en effet, pas encore été réalisé par l'article 23 du décret du 17 décembre 2020.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET